Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20260617-2026_49-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE
TRESBŒUF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRESBŒUF

Séance du 5 Juin 2026

Effectif légal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Absents représentés : 1
Nombre de votants : 14
Quorum réuni

Le cinq juin deux mille vingt-six,
Le conseil municipal de la commune de TRESBOEUF s'est réuni dans la salle Jean-Baptiste Chevrel, sur convocation en date du premier juin deux mille vingt-six, adressée par M. HUREL David, Maire.

Sont présents : M. BLANCHARD Olivier, Mme BOISNARD Christine, M. BOURNICHE Romain, M. GALODE Jean, M. GUILLOU Josselin, Mme HELMBOLD Cassandre, M. HUREL David, Mme JEUSSET Marie-Hélène, Mme LECLAIR Virginie, Mme LETANG Patricia, Mme LOUIS Gwénola, M. LOYER Alexis, M. NIMAL Gérald, Mme ROUX Laurence.

Pouvoirs : Absente représentée
Mme GUILLAUME Sophie par M. BOURNICHE Romain

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Mme LECLAIR Virginie a été désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) du CDG 35– délibération 2026-49
Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables soient précédés d'une tentative de médiation.
La médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties (employeurs et agents), grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.
Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53, dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La MPO est obligatoire pour contester les décisions administratives individuelles défavorables suivantes (sous peine d'irrecevabilité du recours) :

1. Rémunération (éléments mentionnés à l'article L. 712-1 du CGFP) ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité, congés non rémunérés (pour les agents contractuels) ;
3. Réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental, ou réemploi d'un agent contractuel après un congé ;
4. Classement après un avancement de grade ou un changement de corps (promotion interne) ;
5. Formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Mesures pour les travailleurs handicapés (aménagement des conditions de travail) ;
7. Aménagement des conditions de travail pour les agents ne pouvant plus exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 et n° 85-1054.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20260617-2026_49-DE

- Durée du processus : 3 mois (prolongation possible une fois).
- En cas d'accord : les parties peuvent demander au juge de l'homologuer (lu
- En cas de désaccord : recours possible devant le juge dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).
  La MPO est gratuite pour les parties, mais une participation financière pour la collectivité est requise (de 47 € à 500 €).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés ;
- Approuve la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;
- Autorise M. le Maire à signer cette convention, qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de Rennes et à la Cour administrative d'appel de Nantes.

Pour extrait conforme,

Le Maire

HUREL David